

Arrêt du Tribunal du 7 juillet 2017 — Axel Springer/EUIPO — Stiftung Warentest (TestBild)(Affaire T-359/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale TestBild — Marques nationales figuratives antérieures test — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des services — Similitude des signes — Caractère distinctif intrinsèque — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 277/60)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Axel Springer SE (Berlin, Allemagne) (représentants: K. Hamacher et G. Müllejans, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Stiftung Warentest (Berlin) (représentants: initialement R. Mann, J. Smid, T. Brach, H. Nieland et A.-K. Kornrumpf, puis J. Smid, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 mai 2016 (affaire R 555/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre Stiftung Warentest et Axel Springer.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 4 mai 2016 (affaire R 555/2015-4) est annulée, en ce qu'elle a constaté l'existence d'un risque de confusion en ce qui concerne les «produits de l'imprimerie, en particulier revues tests, informations destinées aux consommateurs, prospectus, catalogues, livres, journaux et périodiques; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils)», relevant de la classe 16 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2017 — Dogg Label/EUIPO — Chemoul (JAPRAG)(Affaire T-406/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale JAPRAG — Marque nationale figurative antérieure JAPAN-RAG — Motif relatif de refus — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 277/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dogg Label (Marseille, France) (représentant: M. Angelier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Patrick Chemoul (Paris, France) (représentant: E. Hoffman, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mai 2016 (affaire R-2336/2015-2), relative à une procédure de nullité entre Dogg Label et M. Chemoul.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mai 2016 (affaire R-2336/2015-2) est annulée.*
- 2) *Dogg Label, l'EUIPO et M. Patrick Chemoul supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 364 du 3.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 29 juin 2017 — Martín Osete/EUIPO — Rey (AN IDEAL WIFE E.A.)

(Affaires jointes T-427/16 à T-429/16) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marques de l'Union européenne verbales AN IDEAL WIFE, AN IDEAL LOVER et AN IDEAL HUSBAND — Absence d'usage sérieux des marques — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de juste motif pour le non-usage*»)

(2017/C 277/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Isabel Martín Osete (Paris, France) (représentant: V. Wellens, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Danielle Rey (Toulouse, France) (représentants: P. Wallaert et J. Cockain-Barere, avocats)

Objet

Recours formés contre les décisions de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21 avril 2016 (affaires R 1528/2015-2, R 1527/2015-2 et R 1526/2015-2), relatives à des procédures de déchéance entre M^{me} Rey et M^{me} Martín Osete.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *M^{me} Isabel Martín Osete est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 343 du 19.9.2016.
